

- Email: contact@icea-enr.fr
- Site Web: <https://icea-enr.fr>

Convention d'ouverture de Compte Courant d'Associé(e) –(CCA)

Convention à retourner, complétée et signée :

Entre :

ICEA dont le siège social est situé à 7 rue Hermes-31520 Ramonville Saint-Agne, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 822 429 486, prise en la personne de son représentant légal, Jean Paul Gardette, dûment habilité à ratifier la présente Convention

et

Mme ☐ M. ☒ Nom POUTIER Prénom LAURENT majeur capable
Né (e) le 25/09/1968

Adresse : 5, AV. DU LOUP-SAUT

Code postal : 31810

Commune : VENERQUE

Pays : FRANCE

Courriel : il.poutier@free.fr

Téléphone : 06 51 29 72 22

Afin de renforcer la trésorerie de la coopérative, le(la) sociétaire a convenu avec la coopérative de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte courant d'associé(e) dans les conditions suivantes :

Article 1 - Ouverture du compte courant et fonctionnement

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom du (de la) sociétaire un compte courant où seront comptabilisés les versements et les retraits de trésorerie effectués par le(la) sociétaire.
Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

Article 2 - Versement en compte courant

A l'ouverture du compte le(la) sociétaire met à la disposition de la coopérative une somme de (en lettres)

quatre mille

Euros qu'il/elle verse ce jour au crédit de son

compte courant.

Le(la) sociétaire pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant. Chaque nouveau versement fera l'objet d'un avenant précisant le montant.

Il est convenu qu'à l'ouverture le montant minimal de versement sur le compte courant d'associé(e) est de mille euros.

Article 3 - Durée - durée de blocage

Les fonds déposés à l'ouverture du compte courant d'associé font l'objet d'une convention de blocage de 3 ans à compter du dépôt de fonds. Un même sociétaire aura la possibilité de déposer des fonds à des dates ultérieures pour des durées différentes. Chaque nouveau versement fera l'objet d'un avenant précisant la durée de blocage.

Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention ou le cas échéant des avenants.

Article 4 - Rémunération

La somme versée à l'ouverture du compte courant par le(la) sociétaire pendant la durée de blocage sera productive d'un intérêt annuel brut de 4 %.

Les intérêts seront calculés par échéance annuelle à la date anniversaire du dépôt des sommes en compte. Les intérêts seront automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte courant d'associé(e) jusqu'au remboursement. Les intérêts seront ajoutés au capital et seront porteurs d'intérêts l'année suivante.

Article 5 - Remboursement

A l'issue de la période de blocage, la somme avancée majorée des intérêts sera intégralement remboursée au sociétaire sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

A l'issue des 3 ans de blocage le délai de remboursement peut être prolongé d'un commun accord, durée et intérêts définis dans un avenant.

Article 6 : Changement d'adresse postale, changement de domiciliation bancaire

En cas de changement d'adresse postale, de domiciliation bancaire, le(la) sociétaire s'engage à prévenir Icéa dans un délai de trois mois.

Article 7 - Décès du (de la) sociétaire

Au décès du (de la) sociétaire, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies à l'article 17 des statuts d'Icéa

Article 8 – Perte de qualité de sociétaire

En cas de perte de qualité de sociétaire le compte courant d'associé est immédiatement soldé et les sommes restituées à son propriétaire.

Article 9 – Information du souscripteur

Le document d'information synthétique (DIS) est disponible sur le site de la coopérative : <https://icea-enr.fr>.

Tout souscripteur de par sa signature de la convention d'ouverture de CCA est présumé en avoir pris connaissance.

Article 10 - Litiges

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à l'article 34 des statuts d'ICEA, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Fait à Venerque, le 17 juillet 2024
en deux exemplaires, complétés et signés par chacune des parties, un exemplaire étant remis à chaque partie.

Mention « lu et approuvé »,

signatures précédées des prénoms et noms manuscrits :

lu et approuvé

Le(la) sociétaire

Laurent POUTIER


Pour la Icéa, le président